

DECRET N°80-171 du 20 Juin 1980

portant création de la Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de production nationales et provinciales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret n° 79-315 du 28 Novembre 1979 portant création de la Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de production nationales et provinciales ;

DECRETE :

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 79-315 du 28 Novembre 1979 susvisé.

Article 2 - Il est créé une Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales.

Article 3 - La Commission est composée comme suit :

- Président : Camarade AYAYI Manassé, Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Vice-Président : Camarade BABA-MOUSSA Aboubakar, Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- Rapporteur : Camarade ATTLOU Sévérin, Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
- Membres Politiques : Camarades MONTEIRO Armand
VILON GUEZO Romain
AGBAHE Grégoire

Membres Techniques : Camarades TOUKOUROU Taofiqui

RAIMI Ramani

AWANOU Paul

HOUINSA Dominique **et**

LABITE Jean

Article 4 - La Commission a pour mission de faire le point sur la situation financière, économique et sociale de toutes les entreprises publiques et semi-publiques, qu'elles soient nationales ou provinciales, en procédant sur la base de l'analyse scientifique des documents recueillis au Secrétariat Général du Gouvernement, à l'audition pour chaque cas :

1°/ des membres du Comité de Défense de la Révolution et du Syndicat d'entreprise ;

2°/ du Directeur Général ou du Directeur et des autres membres du Comité de Direction,

Article 5 - Les membres techniciens de la Commission sont, pour les besoins de la présente mission, dégagés momentanément de leurs occupations habituelles de service.

Article 6 - Les conclusions des investigations de la Commission doivent être déposées au Chef de l'Etat le Mercredi 30 Juillet 1980, délai de rigueur.

Article 7 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Juin 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 6 - Président, Vice-Président
et membres de la commission 10 - SGC 4.